

---

---

# Ville de Trois-Rivières

(2021, chapitre 117)

## Règlement constituant un fonds de développement du logement abordable

---

---

**1.** Est créé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sous le nom de « Fonds de développement du logement abordable », au profit de l'ensemble du territoire de la ville, une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires au fonctionnement d'un fonds de développement du logement abordable.

**2.** Le fonds est à durée indéterminée.

**3.** Le montant projeté du fonds est de 1 000 000,00 \$.

**4.** Le fonds est constitué des sommes provenant de la partie du fonds général de la Ville que le Conseil ou le Comité exécutif, selon le cas, y affecte annuellement et des intérêts qu'elles produisent.

**5.** L'actif du fonds est destiné à la réalisation de projets conformes à un programme de logement abordable de la Ville ou à un projet de logement abordable ayant fait l'objet d'une approbation préalable d'une société gouvernementale ou paragouvernemental conférant un statut « d'abordabilité » au projet et doté d'un mécanisme de contrôle de hausse des loyers.

**6.** L'actif du fonds n'est utilisé que pour :

1° acquérir, construire et rénover des immeubles d'habitation conformément aux dispositions de l'article 5 du présent règlement;

2° administrer ou superviser tout programme d'habitation ou tout immeuble d'habitation conformément aux dispositions de l'article 5 du présent règlement;

3° mettre en œuvre toute activité ou poser tout acte permettant la réalisation des dispositions prévues à l'article 5 du présent règlement.

**7.** Le fonds est administré par le Conseil ou le Comité exécutif, selon le cas.

**8.** La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le trésorier de la Ville.

**9.** La comptabilité tenue pour le fonds est intégrée à celle de la Ville mais en constitue néanmoins une partie distincte.

**10.** L'année financière du fonds se termine le 31 décembre.

**11.** À la fin de l'existence du fonds, l'excédent des revenus sur les dépenses est affecté au surplus non affecté de la Ville.

**12.** Le règlement qui découlera du présent projet de règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, à condition d'avoir préalablement été approuvé par les personnes habiles à voter de la ville.

Édicté à la séance du Conseil du 17 août 2021.

---

M. Jean Lamarche, maire

---

M<sup>e</sup> Stéphanie Tremblay,  
assistante-greffière